

La CRIP du Cher

Cellule de recueil
des informations préoccupantes

Contact :

Les professionnels de la CRIP (travailleurs sociaux et médico-sociaux) sont à votre écoute pour recueillir vos éléments d'inquiétude ou simplement vous conseiller du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h.

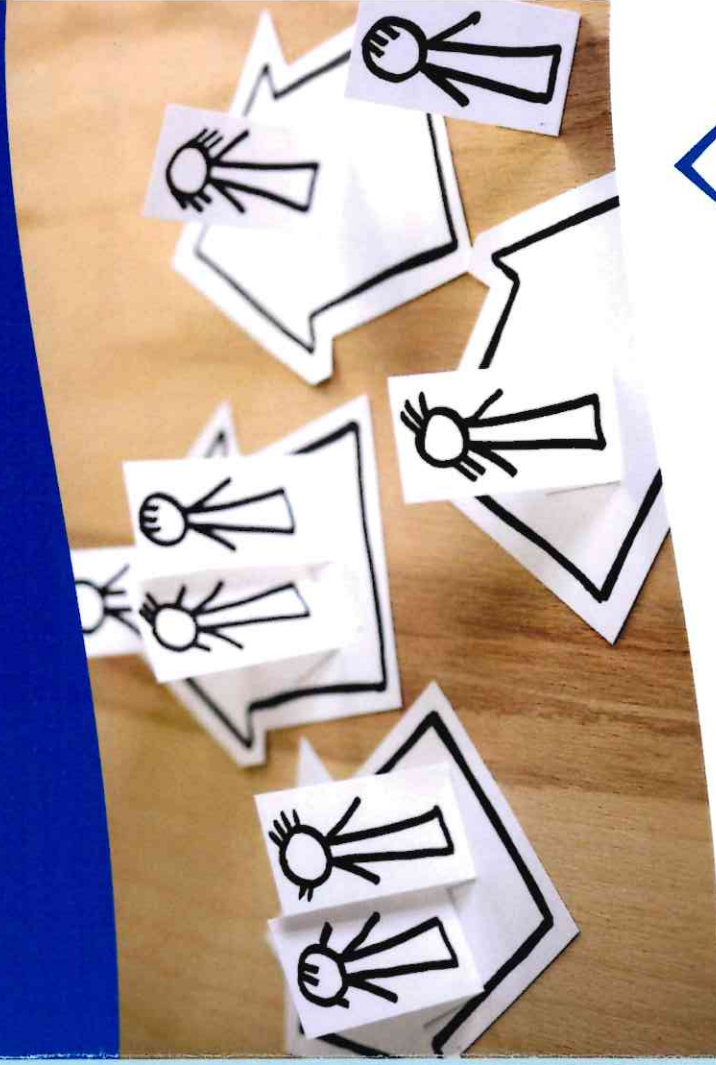
Par téléphone : **02 48 27 81 60**

Par mail : **crip18@departement18.fr**

Le site internet du Conseil départemental :
departement18.fr/ProcEDURE-pour-signaler



Vous pouvez également **contacter**
à tout moment et gratuitement (7j/7, 24h/24)
le numéro d'appel enfance en danger **119**



Conception et réalisation PAO communication Cd18 - Photo : Fotolia, Sander - Impression Cd18 - Janvier 2020

❑ Qu'est-ce que la CRIP ?

La CRIP est garante du traitement et de l'évaluation des informations préoccupantes. Elle constitue une interface, avec les services propres au Département (protection maternelle et infantile, action sociale et aide sociale à l'enfance), mais également avec les juridictions et principalement le parquet dont elle est l'interlocuteur privilégié. Elle interagit aussi bien avec les particuliers qu'avec l'ensemble des professionnels.

❑ Qu'est-ce qu'une IP ?

Article R. 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles : «L'information préoccupante est une information transmise à la cellule départementale pour alerter le président du conseil départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être. La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur au regard de ses besoins fondamentaux et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier».

❑ Pourquoi informer ?

C'est un devoir légal. Tout citoyen ou professionnel doit informer les autorités administratives et/ou judiciaires de situation du mineur en danger (art 223-6 du Code pénal). Sauf si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant (violence physique avec risque de répercussion grave, enfant victime de violence sexuelle dont l'auteur est présent au domicile) le père, la mère ainsi que l'enfant lui-même suivant son degré de maturité, sont avertis préalablement à la transmission de l'information. L'anonymat est possible uniquement pour les particuliers.

❑ Différence entre IP et Signalement :

Le signalement est une information transmise au Procureur de la République. Tout signalement adressé au Parquet doit être adressé en copie à la CRIP.

❑ Que faut-il transmettre ?

Pour toutes les informations préoccupantes, dans la mesure du possible, il est nécessaire d'indiquer les éléments préoccupants (décrire, dater et contextualiser les faits, les comportements observés, les propos tenus entre guillemets) et d'indiquer les éléments d'état civil suivants :

- Nom, prénom date de naissance, classe et établissement scolaire de chacun des enfants concernés
- Nom, prénom, adresse, téléphone de chacun des parents.

Le schéma des besoins fondamentaux de l'enfant :

